



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 39714

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que les gardes champêtres territoriaux n'ont pas actuellement la capacité de constater les infractions prévues à l'article 29 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, alors même que de nombreux articles du code général des collectivités territoriales, du code pénal et du code de procédure pénale leur attribuent une compétence de principe en matière de police rurale. Ce paradoxe pourrait cependant être atténué par une politique de commissionnement de ces agents. À plusieurs reprises, le ministère de l'environnement a admis la possibilité d'un tel processus (JO AN 22, novembre 1993, réponse 4625, p. 4160), à la condition toutefois que les gardes champêtres aient suivi une formation particulière en matière d'environnement. Il souhaite donc savoir quelle politique l'État entend mener sur ce point. Par ailleurs, la formation particulière évoquée n'ayant jamais été clairement définie, il souhaiterait savoir en quoi elle consisterait et quelles institutions seraient habilitées à la délivrer.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant le problème de la compétence des gardes champêtres en matière de protection de l'environnement. Ceux-ci sont déjà compétents en matière de chasse, de pêche, de propriétés rurales et forestières et de circulation dans les espaces naturels (outre les compétences de police municipale et police de la route). Ils disposent donc déjà de pouvoirs touchant à la protection de la nature, mais il est vrai qu'ils ne sont compétents ni pour la préservation du patrimoine biologique (espèces protégées), ni pour le contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, ni en matière de réserves naturelles. L'article 37 de la loi no 95-101 du 2 février 1995 permet à un établissement public gestionnaire d'un parc naturel régional, à une région, un département, un groupement de communes, de recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées (le commissionnement restant de la compétence de chaque maire concerné). Cet article doit, pour être applicable, être complété par un décret proposé par le ministre de l'intérieur et pris en Conseil d'État. Il permettra alors en particulier aux parcs naturels régionaux et aux groupements de commune de faire appel aux services de gardes champêtres. Une disposition générale intégrant le corps des gardes champêtres dans les listes figurant aux articles L.215-5 et L.242-26 du code rural pose des problèmes de fond sur la répartition des compétences entre les différents corps de police. Le Gouvernement n'a donc pas prévu à ce jour de mesures juridiques particulières permettant de donner aux départements des moyens supplémentaires pour assurer la surveillance de leurs espaces naturels, en dehors du commissionnement des agents des réserves naturelles dont ils ont déjà la charge. L'extension d'une telle mesure est d'ordre législatif : seul un nouveau texte de loi traitant de police de la nature pourrait la consacrer. Par ailleurs, l'intégration du corps des gardes champêtres dans les listes figurant aux articles rappelés ci-dessus ou même simplement une politique de commissionnement individuel de nombreux gardes champêtres exigerait un très fort renforcement des capacités de formation du ministère de l'environnement et donc des moyens dont il dispose. L'articulation des interventions des gardes champêtres avec les autres agents chargés de la police de

la nature devrait être précisée, en particulier avec ceux de l'Office national de la chasse (ONC), de l'Office national des forêts (ONF) du conseil supérieur de la pêche (CSP), des parcs nationaux et des réserves naturelles. A moyen terme, il est possible d'envisager une telle démarche à titre expérimental pour les parcs naturels régionaux dans le cadre du futur Groupement d'intérêt public (GIP) « Atelier technique des espaces naturels » qui devrait voir le jour en 1997. En effet, d'une part la population des gardes champêtres des parcs naturels régionaux est bien définie et représente des effectifs limités. D'autre part la fédération des parcs naturels régionaux sera membre de GIP auxquels appartiendront aussi les parcs nationaux, « Réserves naturelles de France » et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Ceci permettra à l'atelier technique des espaces naturels d'assurer cette formation, mais dans la limite des places disponibles car il s'agit d'une petite structure qui ne peut prendre en charge plus de trente à quarante commissionnements par an. Le contenu de cette formation, d'une durée d'environ un mois, déjà délivré aux agents des parcs nationaux et des réserves naturelles, porte principalement sur l'organisation des pouvoirs, l'articulation des textes législatifs et réglementaires, le contenu et la portée des textes relatifs à la protection de la nature au sens large (parcs nationaux, réserves naturelles, chasse, pêche, espèces protégées, etc.), la rédaction des procès-verbaux, le fonctionnement de l'appareil judiciaire et les comportements à adopter en situation de constatation d'infraction. Elle est sanctionnée par un examen. Elle peut être complétée par des modules spécialisés portant, par exemple, sur la reconnaissance des espèces protégées.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39714

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3064

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6881